Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Rejet des eaux d'exhaure – VC02 Route de Chosal

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°AR2023-140

Le Maire d'Archamps,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,
VU la demande présentée par de la société Bureau d'études Assainissement Eau Environnement 311 Rue de la Ramelière, 38620 VELANNE, en date du 4 avril 2023, pour le compte de VINCY Immobilier, pour le rejet des eaux d'exhaure collectées pendant la phase terrassement et construction d'un immeuble d'habitation,
VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise Bureau d'études Assainissement Eau Environnement, pour des travaux cités ci-dessus,
CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les travaux évoqués supra,
CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour faciliter les travaux et en assurer la sécurité de façon permanente,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise et les agents communaux et départementaux y intervenant,
CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer le rejet des eaux d'exhaure dans le collecteur pluvial communal,

Sur proposition des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer les autorisations administratives nécessaire (Loi sur l'eau, etc).

Article 2 : de Mars 2024 à Octobre 2024, le maitre d'ouvrage pétitionnaire VINCY est autorisé à rejeter les eaux d'exhaure de terrassement et construction du bâtiment lié au PC # PC07401620H0018 dans le collecteur des eaux pluviales communal. Cette autorisation n'est pas cessible à un autre maitre d'ouvrage.

Article 3 : Le rejet sera effectué dans le fossé à ciel ouvert au droit de ladite construction et ne sera constitué que des eaux d'exhaure, épuré des éventuels déchets de chantier.

Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de veiller au bon écoulement des eaux d'exhaure dans le réseau pluvial communal sous la VC06 – Route de Chosal et RD18 – Route d'Annecy. A ce titre, il est chargé de réaliser un hydrocurage avant et après-travaux, accompagné une inspection caméra qui sera remise au gestionnaire du collecteur d'eaux pluviales.
S'il l'estime nécessaire, des hydrocurages pourront être réalisés pendant la durée du rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.

Article 5 : Le rejet s'effectuera hors épisodes pluvieux, pendant lesquels le réseau pluvial communal sera voué à sa fonction primaire. A défaut, et sous nécessité impérieuse dûment justifiée, un rejet pourra être toléré par temps de pluie, sous réserve de garder un écart d'au moins 1 heure entre le pic plus intense de la pluie et le début du rejet.

Article 6 : La qualité et les débits du rejet seront contrôlés, le pétitionnaire s'engageant à respecter les valeurs limites suivantes :

- MES (mg/l) : maxi 35
- DCO (mg/l) : maxi 50 mg/l
- pH :- 6,5 à 7,5
- Moyenne et max. horaires (m3/h) : 25 et 50
- Moyenne et max. journalières (m3/j) : 600 et 1200
- Total (m3) : 180000

Pour respecter ces valeurs, le pétitionnaire mettra en place une chaine de contrôle et de traitement adapté. Le pétitionnaire effectuera un suivi de la qualité des eaux pendant toute la durée de l'opération.

Article 7 : Si la présence éventuelle d'autres substances non mentionnées ci-dessus est détectée par le pétitionnaire (ex. hydrocarbures), une communication devra être effectuée auprès du gestionnaire du réseau pluvial communal et un traitement adapté devra être mis en place afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

Article 8 : Des visites de contrôle pourront être faites par le service gestionnaire du réseau. Il pourra demander à cette occasion les résultats des analyses de suivi de la qualité du rejet et le Plan d'Assurance Qualité mis en œuvre pour éviter toute pollution accidentelle ou chronique.

Article 9 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à complet de sa notification.

Article 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève,
- Direction Départementale des Territoires, Service Eau & Environnement (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)
- Madame le responsable de l'Arrondissement des routes du canton de St Julien (pr-saintjulien-gestiondp@hautesavoie.fr)
- Entreprise Bureau d'études Assainissement Eau Environnement, M. Isoard Christophe (isoard.a2e.sarl@gmail.com)
- Entreprise Alp'VRD, M. Mathieux-Pantin Mickael (mmp@alpvrd.fr)

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie,
le 19 juin 2023

Le Maire,
Anne RIESEN

MAIRIE D'ARCHAMPS (Haute-Savoie)

Télétransmis au contrôle de légalité le
Affiché le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.